

VD_OMNI AC.2013.0390 vom 21. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0390

FR: VD_OMNI AC.2013.0390 du 21 mars 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0390 del 21 marzo 2014

Regeste

HOIRIE GLAUSER-CLASTRES/Municipalité de Montreux | Projet de création de 5 places de stationnement et 2 pour motos soumis à la municipalité, qui rend une décision de "non-entrée en matière" pour des motifs de non-conformité au règlement communal et d'inopportunité. Recours des constructeurs, qui concluent à l'octroi du permis moyennant dispense d'enquête publique. Examen des conditions de la dispense d'enquête, qui ne sont pas remplies s'agissant du projet litigieux. Le recours est en revanche bien fondé au regard de la jurisprudence selon laquelle, en présence d'un projet régulier à la forme, la municipalité doit le mettre à l'enquête, sauf s'il est manifestement contraire à la réglementation communale (ce que la municipalité n'avait pas fait valoir en l'espèce). Admission partielle du recours et renvoi à la municipalité pour qu'elle procède conformément aux considérants de l'arrêt.

Erwägungen

E. 1

S'agissant de la recevabilité du recours, le refus préalable d'une municipalité d'autoriser un projet sans le soumettre à l'enquête publique constitue une décision attaquable, au sens des art. 3 al. 1 et 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36 – (cf. CDAP AC.2012.0192 du 21 novembre 2013 consid. 2a et références).

E. 2

a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. féd., le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 I 279 consid.

E. 2.1

p. 429; 119 Ib 492 consid. 5b/bb pp. 505 s.; cf. également ATF 137 III 208 consid. 2.2 p. 210). b) En l'espèce, la cour considère que la tenue d'une audience sur place comportant une visite des lieux n'est pas susceptible d'influencer le sort de la cause, comme cela résulte des motifs qui suivent, si bien qu'il y a lieu de rejeter la réquisition formulée dans ce sens par les recourants.

E. 2.3

p. 282; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 et les références). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une

appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid.

E. 3

Est litigieux le refus de la municipalité d'entrer en matière sur le projet des recourants. Ceux-ci invoquent la jurisprudence selon laquelle, lorsqu'elle est saisie d'un projet régulier à la forme, la municipalité doit le mettre à l'enquête, sous réserve de l'hypothèse où le projet enfreint manifestement des dispositions réglementaires ou que les plans sont affectés de lacunes telles qu'ils ne permettent pas de se faire une idée exacte du projet (cf. récemment AC.2012.0192 précité consid. 3b/aa). Ils soutiennent que, les conditions de la réserve n'étant en l'occurrence pas réunies, l'autorité intimée se devait « à tout le moins, de mettre à l'enquête le projet litigieux avant de rendre, cas échéant, sa décision ». Devant la cour de céans, ils concluent toutefois principalement à l'annulation de la décision attaquée et à la délivrance du permis de construire « par dispense d'enquête publique ». Au vu de cette conclusion, il convient d'examiner si le projet en cause peut être dispensé d'enquête publique.

E. 4

Sous réserve des objets non soumis à autorisation selon l'article 68a du règlement, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire. » bb) En l'occurrence, le projet des recourants prévoit l'aménagement de cinq places de stationnement pour véhicules automobiles et de deux places pour motos. Le nombre d'emplacements prévus – plus de trois – exclut déjà une dispense d'enquête publique. En outre, certaines places sont très proches de la limite de la parcelle 5108. Il n'est pas exclu, dans de telles conditions de proximité, que le propriétaire de cette parcelle ou le voisinage puisse y voir un préjudice, au sens de l'art. 39 al. 4 RLATC (cf. CDAP AC.2012.0115 du 18 juin 2013 consid. 8a, selon lequel il y a préjudice lorsque l'ouvrage projeté entraîne des inconvénients appréciables, c'est-à-dire ne pouvant être supportés sans sacrifices excessifs). A cela s'ajoute qu'il existe, à première vue, un intérêt public au respect de la limite des constructions résultant du plan d'alignement de 1931. A ce propos, les recourants invoquent toutefois les dispositions du RPA. Or, tant l'art. 89 al. 4 RPA que l'art. 96 RPA réservent l'art. 37 de la loi vaudoise du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; RSV 725.01). Au besoin, il convient donc que l'autorité cantonale compétente soit appelée à se prononcer, dans le cadre de l'enquête publique, sur l'application de la LRou au cas particulier. b) Au vu de ce qui précède, le projet en cause ne peut pas être dispensé d'enquête publique. Partant, la cour de céans ne peut ordonner à l'autorité intimée de délivrer le permis moyennant dispense d'enquête. Le recours est mal fondé sur ce point.

E. 5

Le recours est en revanche bien fondé à un autre égard. En effet, l'autorité intimée a motivé la décision attaquée par la non-conformité du projet à la réglementation communale, ainsi que par son caractère inopportun. En tous les cas, elle n'a pas invoqué de violations manifestes du RPA et/ou du RPGA. Dans la décision attaquée, elle n'a pas non plus contesté la régularité formelle du projet. C'est seulement dans la procédure devant la cour de céans qu'elle a fait valoir que les recourants n'avaient pas produit toutes les pièces nécessaires à la mise à l'enquête, en citant le plan du géomètre, les coupes/profils et le questionnaire général de demande de permis de construire (mémoire de réponse du 22 novembre 2013, p. 1). Ainsi, le procédé de l'autorité intimée est contraire à la jurisprudence

précitée (AC.2012.0192): en vertu de celle-ci, si elle estimait que le projet était formellement régulier, l'autorité intimée ne pouvait pas refuser d'entrer en matière pour des motifs de non-conformité (sauf si celle-ci était manifeste, ce qui, encore une fois, ne ressort pas de la décision attaquée); elle devait le soumettre à l'enquête publique, pour autant que les conditions d'une dispense n'aient pas été réunies. Il convient ainsi d'annuler la décision attaquée et de retourner le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle procède conformément aux considérants du présent arrêt, le recours étant partiellement admis.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est partiellement admis. Des frais de justice réduits sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. L'autorité intimée versera aux recourants, créanciers solidaires, des dépens réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.